



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES -BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

**SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ FMC AUTOMOBILES
EN VUE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU CENTRE LOGISTIQUE DE
PIÈCES DÉTACHÉES QU'ELLE EXPLOITE À FRANCIÈRES**

COMMUNES DE FRANCIÈRES, ESTREES-SAINT-DENIS ET ROUVILLERS

En exécution des prescriptions du code de l'environnement, il a été prescrit, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2018, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société FMC AUTOMOBILES en vue de régulariser la situation administrative du centre logistique de pièces détachées qu'elle exploite à Francières, pour les activités soumises à enregistrement répertoriées sous la rubrique n° 1510-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La consultation publique aura lieu du jeudi 8 novembre 2018 au vendredi 7 décembre 2018 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Francières aux heures habituelles d'ouverture au public ou site internet des services de l'État dans l'Oise :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques>

Le public pourra également adresser ses observations au préfet de l'Oise par lettre (Direction départementale des Territoires Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 Beauvais cedex) ou par voie électronique (ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement-consultation publique – FMC AUTOMOBILES ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement. qui peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.